



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2013
Français
Original : espagnol

Soixante-huitième session
Point 67 de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Adriana Murillo Ruin (Costa Rica)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée :

« Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur ce point en même temps que sur le point 68, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », à ses 38^e, 39^e et 40^e séances, les 4 et 5 novembre 2013, a examiné les propositions relatives à ces points et s'est prononcée à ses 44^e, 46^e, 49^e et 54^e séances les 12, 14, 21 et 27 novembre 2013. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.3/68/SR.38](#) à [40](#), [44](#), [46](#), [49](#) et [54](#)).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :



Point 67 a)**Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions ([A/68/18](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ([A/68/329](#))

Point 67 b)**Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Secrétaire général sur la manière de concrétiser la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ([A/67/879](#))

Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ([A/68/564](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ([A/68/333](#))

4. À la 38^e séance, le 4 novembre, une déclaration liminaire a été faite par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée qui a répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne et du Nigéria (voir [A/C.3/68/SR.38](#)).

5. À la même séance, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne ([A/C.3/68/SR.38](#)).

6. Également à la même séance, le Président du Groupe de travail d'experts sur les peuples d'ascendance africaine a fait rapport au Comité et répondu aux questions et observations des représentants du Nigéria, de l'Afrique du Sud, de l'Union européenne et de la Guinée équatoriale (voir [A/C.3/68/SR.38](#)).

II. Examen des projets de résolution et décision**A. Projets de résolution [A/C.3/68/L.65](#) et [Rev.1](#)**

7. À la 44^e séance, le 12 novembre le représentant de la Fédération de Russie au nom également des pays ci-après : Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Guinée équatoriale, Inde, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda,

Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé « Lutte contre la glorification du nazisme : caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » (A/C.3/68/L.65), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 et 2005/5 de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2004 et 14 avril 2005, et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 7/34 du 28 mars 2008, 18/15 du 29 septembre 2011 et 21/33 du 28 septembre 2012, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008, 64/147 du 18 décembre 2009, 65/199 du 21 décembre 2010, 66/143 du 19 décembre 2011 et 67/154 du 20 décembre 2012 sur la question et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008, 64/148 du 18 décembre 2009, 65/240 du 24 décembre 2010, 66/144 du 19 décembre 2011 et 67/155 du 20 décembre 2012, intitulées « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Prenant note d'autres initiatives importantes prises dans le cadre des travaux de l'Assemblée générale, qui visent à mieux faire connaître la souffrance liée au racisme, notamment d'un point de vue historique, en particulier celles qui concernent la commémoration des victimes de la traite transatlantique des esclaves,

Rappelant le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a reconnu comme criminelles, notamment, l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, en condamnant ses membres officiellement reconnus qui ont été impliqués dans la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale ou en ont eu connaissance, ainsi que les autres dispositions pertinentes du Statut et du jugement,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptées par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban, en date du 24 avril 2009, en particulier les paragraphes 11 et 54,

Alarmée, à cet égard, par la prolifération dans de nombreuses régions du monde de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que de mouvements idéologiques extrémistes de même nature,

Profondément préoccupée par toutes les manifestations récentes de violence et de terrorisme qu'ont provoquées le nationalisme violent, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban, par lesquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne sauraient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

2. *Prend note avec intérêt* du rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi en réponse à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution [67/154](#);

3. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir pris l'engagement de continuer de placer la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée au nombre des activités prioritaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et, à cet égard, se réjouit du lancement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de la base de données consacrée aux mesures concrètes permettant de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de la Waffen-SS, notamment l'édification de monuments commémoratifs et l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que par les déclarations, expresses ou implicites selon lesquelles ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale;

5. *Souligne* que les États devraient interdire toute célébration commémorative, officielle ou non, de l'organisation nazie de la Waffen-SS et de ses crimes contre l'humanité, ainsi que l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son dernier rapport en date à l'Assemblée générale;

6. *Se déclare préoccupée* par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou de levée illégales des dépouilles de ces personnes et, à cet égard, exhorte les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, au titre notamment de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949;

7. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents à caractère raciste partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui sont responsables de nombre de ces

incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant les membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques;

8. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme entrant dans le champ de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'on ne saurait les justifier en invoquant le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ou le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qu'ils peuvent tomber sous le coup de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'ils peuvent être légitimement réprimés au titre des articles 19, 21 et 22 dudit Pacte;

9. *Exprime sa profonde préoccupation* face aux tentatives d'exploitation par la publicité des souffrances des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi;

10. *Souligne* que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États qui ne s'attaquent pas effectivement à ces pratiques contreviennent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et contreviennent aux buts et principes de celle-ci;

11. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et à la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et appelle à cet égard à une vigilance accrue, et constate avec inquiétude que, ainsi que l'a souligné le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale, les dangers que représentent les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes pour les droits de l'homme et la démocratie sont universels et qu'aucun pays n'en est à l'abri;

12. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux pratiques mentionnées ci-dessus et engage les États à adopter des mesures plus efficaces, dans le respect du droit international des droits de l'homme, pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques;

13. *Encourage* les États à adopter de nouvelles dispositions en vue de dispenser aux services de police et aux autres forces de maintien de l'ordre une formation sur les idéologies des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes dont la propagande constitue une incitation à la violence raciste et xénophobe, et à renforcer leur capacité de lutter contre les crimes racistes et xénophobes et d'en traduire les responsables en justice;

14. *Prend note* de la recommandation du Rapporteur spécial concernant la responsabilité des dirigeants et partis politiques eu égard aux messages qui

propagent des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale ou la xénophobie;

15. *Rappelle* la recommandation du Rapporteur spécial qui invite les États à incorporer dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui emportent des peines plus lourdes, et encourage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à tenir compte de cette recommandation;

16. *Recommande* le renforcement des mesures visant à sensibiliser les jeunes aux dangers des idéologies et des activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes;

17. *Réaffirme* à cet égard que, comme l'indique le Rapporteur spécial, toutes les formes d'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme, sont un complément particulièrement important des mesures législatives;

18. *Appelle l'attention* sur la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à sa soixante-quatrième session, dans laquelle il a fait valoir l'importance des cours d'histoire pour la sensibilisation aux événements dramatiques et aux souffrances humaines nés d'idéologies telles que le nazisme et le fascisme;

19. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur fournir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles, entreprises par les représentants de la société civile, pour lesquelles l'appui constant des pouvoirs publics est nécessaire;

20. *Invite* les États à continuer d'investir dans l'éducation, tant scolaire que non scolaire, afin de changer les mentalités et de corriger les idées de hiérarchie et de supériorité raciales défendues par les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes et d'en contrer l'influence néfaste;

21. *Insiste* sur le rôle constructif que les organismes et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés;

22. *Réaffirme* l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les États parties à cet instrument condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la notion de supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, et s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention, s'engagent notamment :

a) À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent, et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

23. *Réaffirme également* que, comme cela est souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale, ou l'incitation à la discrimination raciale ainsi que les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en infractions tombant sous le coup de la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression;

24. *Reconnaît* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, y compris par le biais d'Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

25. *Se déclare préoccupée* par l'utilisation qui est faite d'Internet pour propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, engage les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à en appliquer pleinement les articles 19 et 20, qui consacrent le droit à la liberté d'expression tout en établissant les motifs au nom desquels l'exercice de ce droit peut être légitimement restreint;

26. *Est consciente* de la nécessité de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment d'Internet, afin de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

27. *Considère* que les médias devraient refléter la diversité d'une société multiculturelle et jouer leur rôle dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme le prévoit le paragraphe 88 de la Déclaration de Durban;

28. *Encourage* les États qui ont émis des réserves au sujet de l'article 4 de la Convention à envisager sérieusement et à titre prioritaire de les retirer, comme l'a souligné le Rapporteur spécial;

29. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération aux niveaux régional et international en vue de lutter contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier concernant les questions soulevées dans la présente résolution;

30. *Souligne* qu'il importe d'œuvrer en étroite coopération avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme afin de lutter efficacement contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les groupes néonazis et les skinheads, et les autres mouvements idéologiques extrémistes de même nature qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

31. *Encourage* les États parties à la Convention à incorporer dans leur législation les dispositions de ladite Convention, notamment celles de l'article 4;

32. *Encourage* les États à adopter les lois nécessaires pour lutter contre le racisme tout en veillant à ce que la définition qui y sera donnée de la discrimination raciale soit conforme à l'article 1 de la Convention;

33. *Rappelle* que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée dans l'optique de lutter contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les groupes néonazis et les skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature, doit être conforme aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, en particulier aux dispositions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

34. *Encourage* les États à faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent en vue de l'examen périodique universel et aux organes conventionnels des informations sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la présente résolution;

35. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations qu'il jugera pertinentes dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière;

36. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-neuvième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, des rapports sur l'application de la présente résolution, en particulier les paragraphes 4 à 6, 8 à 10, 18 et 19, en se fondant sur les vues recueillies comme suite à la demande formulée par la Commission, ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 35, ci-dessus;

37. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont communiqué des informations au Rapporteur spécial lors de l'établissement du rapport qu'il lui a soumis et note l'augmentation du nombre de ces contributions;

38. *Souligne* que ces informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales aux fins de la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les groupes néonazis et les skinheads, et les autres mouvements idéologiques extrémistes qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

39. *Encourage* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 35 de la présente résolution;

40. *Encourage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les acteurs concernés à diffuser le plus largement possible, notamment, mais non exclusivement, par l'intermédiaire des médias, des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés;

41. *Décide* de rester saisie de la question. »

8. À sa 49^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.65/Rev.1*) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/68/L.65.

9. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration et annoncé que l'Éthiopie et la République islamique d'Iran s'étaient associées aux auteurs du projet de résolution. Par la suite, le Burkina Faso, le Burundi, la Guinée et la Mauritanie se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

10. Également à la 49^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a révisé le projet de résolution en remplaçant le paragraphe 36 qui se lisait ainsi :

« 36. *Encourage* les États à faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent en vue de l'examen périodique universel et aux organes conventionnels des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le but de donner effet aux dispositions de la présente résolution »

par le texte suivant :

« 36. *Encourage* les États à envisager de faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent en vue de l'examen périodique universel et aux organes conventionnels des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le but de donner effet aux dispositions de la présente résolution ».

11. Toujours à la 49^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/68/L.65/Rev.1, tel que révisé oralement par 126 voix contre trois, et 50 abstentions (voir par. 22, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Lybie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Palaos.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine.

12. Également à la 49^e séance, le représentant du Bélarus a fait une déclaration avant le vote; les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Lituanie (au nom de l'Union européenne), de l'Argentine, de la Suisse, de la Norvège ont fait des déclarations après le vote (voir [A/C.3/68/SR.49](#)).

B. Projets de résolution [A/C.3/68/L.69](#) et [Rev.1](#)

13. À la 46^e séance, le 14 novembre, le représentant des Fidji a, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, présenté un projet de résolution intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ([A/C.3/58/L.69](#)), qui se lisait comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que ceux-ci soient intégralement et efficacement mis en œuvre,

Rappelant également les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale que l'Assemblée générale a déclarées dans le passé et déplorant que les programmes d'action élaborés à l'occasion de ces décennies n'aient pas été intégralement mis en œuvre et que les objectifs qui avaient été fixés n'aient pas encore été atteints,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Soulignant l'intensité, l'ampleur et le caractère organisé de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, et les injustices qui leur ont été associées, ainsi que les indicibles souffrances causées par le colonialisme et l'apartheid, et le fait que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones continuent d'être les victimes des effets en cascade de cet héritage,

Reconnaissant que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation et permettre le plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Soulignant qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs manifestations contemporaines qui sont parfois violentes,

Rappelant la nomination par le Secrétaire général, le 16 juin 2003, conformément à la résolution [56/266](#) de l'Assemblée générale en date du 27 mars 2002, de cinq éminents experts indépendants chargés d'assurer l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de formuler toute recommandation utile à ce sujet,

Consciente que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban nécessitera, pour être menée à bien, une volonté politique et un financement suffisant à l'échelle nationale, régionale et internationale, et devra bénéficier de la coopération internationale,

I

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Réaffirme* l'importance primordiale de l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965 pour lutter contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale, et de l'application intégrale et effective de ses dispositions;

2. *Souligne*, compte tenu de ce qui précède, que les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne permettent plus de lutter efficacement contre les formes contemporaines de discrimination raciale, s'agissant notamment de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, comme l'a prouvé l'organisation, en 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

3. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires aient reconnu que la Convention internationale susmentionnée présentait des lacunes touchant à la fois au fond et à la procédure, qui devaient être comblées impérativement, d'urgence et à titre prioritaire;

4. *Invite* le Conseil des droits de l'homme, de concert avec le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans l'exécution de son mandat, à continuer d'élaborer des normes complémentaires afin de combler les lacunes existant dans la Convention internationale, ainsi que de nouvelles règles normatives destinées à lutter contre toutes les formes contemporaines de racisme, qui couvriraient donc également des domaines tels que la xénophobie, l'islamophobie, l'antisémitisme et l'incitation à la haine nationale, ethnique et religieuse;

II

Mise en œuvre du Programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

5. *Salue* le travail remarquable, accompli au cours des 10 dernières années, par le Conseil des droits de l'homme et, en particulier, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui a débouché sur la version finale du Programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine;

6. *Se félicite* de la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine lors de sa soixante-huitième session;

7. *Salue* les orientations données par le Conseil des droits de l'homme et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et le rôle de premier plan qu'ils ont joué en ce qui concerne la promotion et la protection des droits des personnes d'ascendance africaine, y compris le rétablissement de leur dignité et la nécessité impérieuse de les traiter sur un pied d'égalité avec tous les autres membres des sociétés dans lesquelles ils vivent et, à cet égard,

demande au Conseil de continuer de superviser et d'orienter la mise en œuvre des activités menées dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine;

III Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

8. *Rappelle* le paragraphe 1 de la résolution 6/22 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2007 et demande à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de procéder d'urgence au réaménagement qui y est envisagé, et notamment de lui présenter des rapports intermédiaires sur la question, à sa soixante-neuvième session;

9. *Déplore* que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ait omis de faire figurer parmi les 20 réalisations essentielles de son mandat, depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que manifestation faisant date;

10. *Se félicite* de l'organisation par la Haut-Commissaire, le 21 mars 2013, dans le prolongement de la manifestation commémorative de 2012 au cours de laquelle une éminente personnalité avait fait une intervention, d'une manifestation spéciale célébrant la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, et en particulier du fait qu'ont été réunis à cette occasion d'éminents sportifs invités à confronter leurs expériences s'agissant des dangers du racisme dans le sport, et encourage la Haut-Commissaire à continuer d'appeler l'attention sur la question du racisme dans le sport;

IV Suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par les éminents experts indépendants

11. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre de la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, de revitaliser les activités opérationnelles menées par le groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du programme d'action de Durban nommés le 16 juin 2003 pour suivre l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et faire toute recommandation utile à ce sujet;

12. *Invite* le Conseil des droits de l'homme à faire en sorte que le groupe d'éminents experts indépendants soit connu au sein de ses organes subsidiaires chargés d'assurer le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de mettre en œuvre de façon effective la Déclaration et le Programme d'action de Durban, participe efficacement à leurs travaux et que les vastes connaissances et l'expérience de ses membres y soient utilisées au mieux;

V**Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

13. *Rappelle* la création par le Secrétaire général, en 1973, du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en tant que mécanisme de financement qui a servi à mettre en œuvre les activités des trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, déclarées par l'Assemblée générale, et, à cet égard, se félicite que le Fonds ait également été utilisé pour financer les programmes ultérieurs et les activités opérationnelles dépassant le cadre des trois Décennies;

14. *Demande* au Secrétaire général de revitaliser le Fonds d'affectation spéciale avant la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, afin de mener à bien la mise en œuvre des activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, de renforcer l'efficacité du suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et d'œuvrer à rendre la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban plus effective;

15. *Demande instamment* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

VI**Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

16. *Encourage* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à continuer, dans l'exercice de son mandat, à mettre l'accent sur les problèmes que posent de nos jours le racisme, l'intolérance et l'incitation à la haine et sur les menaces que ces phénomènes font peser sur les sociétés en empêchant leurs membres de coexister pacifiquement et en bonne harmonie, et à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur la question;

17. *Réitère* l'invitation faite au Rapporteur spécial d'envisager d'examiner les modèles nationaux de mécanisme de mesure de l'égalité raciale pour déterminer s'ils contribuent à l'élimination de la discrimination raciale et de rendre compte dans son prochain rapport des difficultés rencontrées, des succès enregistrés et des meilleures pratiques relevées en la matière;

18. *Décide* de rester saisie de cette question prioritaire. »

14. À la même séance, le représentant des Fidji, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a modifié oralement le titre du projet de résolution comme suit : « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ».

15. À sa 54^e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/C.3/68/L.69/Rev.1).

16. À la même séance, le représentant des Fidji, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au huitième alinéa du préambule, les mots « les organisations non gouvernementales » ont été remplacés par les mots « la société civile »;

b) Le paragraphe 9, qui se lisait ainsi :

« 9. *Prie* la Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine d'établir un rapport sur ses travaux et de le lui présenter pour examen et l'invite à engager, à sa soixante-neuvième session, un dialogue interactif au titre de la question intitulée "Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée" »;

a été remplacé par le texte suivant :

« 9. *Prie* la Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de lui présenter un rapport sur ses travaux et l'invite à engager, à sa soixante-neuvième session, un dialogue interactif au titre de la question intitulée "Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée" »;

c) Le paragraphe 24 du dispositif, qui se lisait ainsi :

« 24. *Prie également* les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme d'organiser des réunions extraordinaires de l'Assemblée et du Conseil au cours de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et de tenir un débat sur l'état de la discrimination raciale dans le monde, avec la participation du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, d'éminentes personnalités actives dans le domaine de la discrimination raciale, des États Membres et des organisations de la société civile »;

a été remplacé par le texte ci-après :

« 24. *Prie également* les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme d'organiser des réunions extraordinaires de l'Assemblée et du Conseil au cours de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et de tenir un débat sur l'état de la discrimination raciale dans le monde, avec la participation du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, encourageant d'éminentes personnalités actives dans le domaine de la discrimination raciale, les États Membres et les organisations de la société civile, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, respectivement; ».

17. Également à sa 54^e séance, la Fédération de Russie s'est associée aux auteurs du projet de résolution.

18. À la même séance encore, le représentant d'Israël a fait une déclaration et demandé un vote enregistré sur le projet de résolution.

19. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.69/Rev.1](#), tel que révisé oralement, par un vote enregistré de 126 voix contre 9, et 46 abstentions (voir par. 22, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Palaos, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tonga, Ukraine.

20. Également à la 54^e séance, les représentants de la Lituanie (au nom de l'Union européenne), de la Suisse (au nom également de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège) et les États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations avant le vote (voir [A/C.3/68/SR.54](#)).

C. Projet de décision proposé par le Président

21. À sa 54^e séance, le 27 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions ([A/68/18](#)), du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ([A/68/564](#)) et du rapport du Secrétaire général sur la manière de concrétiser la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ([A/67/879](#)) (voir par. 24).

III. Recommandations de la Troisième Commission

22. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I
Lutte contre la glorification du nazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 et 2005/5 de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2004⁴ et 14 avril 2005⁵, et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 7/34 du 28 mars 2008⁶, 18/15 du 29 septembre 2011⁷ et 21/33 du 28 septembre 2012⁸, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008, 64/147 du 18 décembre 2009, 65/199 du 21 décembre 2010, 66/143 du 19 décembre 2011 et 67/154 du 20 décembre 2012 sur la question et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008, 64/148 du 18 décembre 2009, 65/240 du 24 décembre 2010, 66/144 du 19 décembre 2011 et 67/155 du 20 décembre 2012, intitulées « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Prenant note d'autres initiatives importantes prises dans le cadre des travaux de l'Assemblée générale, qui visent à mieux faire connaître la souffrance des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment d'un point de vue historique, en particulier celles qui concernent la commémoration des victimes de la traite transatlantique des esclaves,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ Ibid., 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

⁷ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

⁸ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. II.

Rappelant le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a reconnu comme criminelles, notamment, l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, en condamnant ses membres officiellement reconnus qui ont été impliqués dans la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale ou en ont eu connaissance, ainsi que les autres dispositions pertinentes du Statut et du jugement,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptées par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001⁹, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban, en date du 24 avril 2009¹⁰, en particulier les paragraphes 11 et 54,

Alarmée, à cet égard, par la prolifération dans de nombreuses régions du monde de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que de mouvements idéologiques extrémistes de même nature,

Profondément préoccupée par toutes les manifestations récentes de violence et de terrorisme qu'ont provoquées le nationalisme violent, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban⁹ et du document final de la Conférence d'examen de Durban¹⁰, par lesquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne sauraient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

2. *Prend note* du rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi en réponse à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 67/154¹¹;

3. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir pris l'engagement de continuer de placer la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée au nombre des activités prioritaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et se réjouit, à cet égard, du lancement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de la base de données consacrée aux mesures concrètes permettant de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi, du néonazisme et des anciens membres de la Waffen-SS, sous quelque forme que ce soit, notamment l'édification de monuments commémoratifs et l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que par les déclarations, expresses ou implicites selon lesquelles

⁹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

¹⁰ Voir A/CONF.211/8, chap. I.

¹¹ A/68/329.

ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale;

5. *Met l'accent* sur la recommandation du Rapporteur spécial, selon laquelle « les États devraient interdire toute célébration commémorative, officielle ou non, de l'organisation nazie de la Waffen-SS et de ses crimes contre l'humanité »;

6. *Se déclare préoccupée* par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou de levée illégales des dépouilles de ces personnes et, à cet égard, exhorte les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, au titre notamment de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949¹²;

7. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents à caractère raciste partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui sont responsables de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant, entre autres, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques;

8. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme entrant dans le champ de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, que l'on ne saurait les justifier en invoquant le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ou le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qu'ils peuvent tomber sous le coup de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et qu'ils peuvent être légitimement réprimés au titre des articles 19, 21 et 22 dudit Pacte;

9. *Exprime sa profonde préoccupation* face aux tentatives d'exploitation par la publicité des souffrances des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi;

10. *Souligne* que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États qui ne s'attaquent pas effectivement à ces pratiques contreviennent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et contreviennent aux buts et principes de celle-ci;

11. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et à la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et appelle à cet égard à une vigilance accrue;

12. *Constate avec inquiétude* les dangers que représentent les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes pour les droits de l'homme et la démocratie;

13. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux pratiques mentionnées ci-dessus et engage les États à adopter des mesures

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

plus efficaces, dans le respect du droit international des droits de l'homme, pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques;

14. *Encourage* les États à adopter de nouvelles dispositions en vue de dispenser aux services de police et aux autres forces de maintien de l'ordre une formation sur les idéologies des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes dont la propagande constitue une incitation à la violence raciste et xénophobe, et à renforcer leur capacité de lutter contre les crimes racistes et xénophobes et de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de traduire en justice les auteurs de ces crimes et de lutter contre l'impunité;

15. *Prend note* de la recommandation du Rapporteur spécial concernant la responsabilité des dirigeants et partis politiques eu égard aux messages qui incitent à la discrimination raciale ou à la xénophobie;

16. *Rappelle* la recommandation du Rapporteur spécial qui invite les États à incorporer dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui emportent des peines plus lourdes, et encourage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à tenir compte de cette recommandation;

17. *Souligne* que les racines de l'extrémisme ont de multiples aspects et qu'il faut s'y attaquer en adoptant des mesures adéquates comme l'éducation, la sensibilisation et la promotion du dialogue et, à cet égard, recommande le renforcement des mesures visant à sensibiliser les jeunes aux dangers des idéologies et des activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes;

18. *Réaffirme* à cet égard que, comme l'indique le Rapporteur spécial, toutes les formes d'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme, sont un complément particulièrement important des mesures législatives;

19. *Appelle l'attention* sur la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à sa soixante-quatrième session, dans laquelle il a fait valoir l'importance des cours d'histoire pour la sensibilisation aux événements dramatiques et aux souffrances humaines nées d'idéologies telles que le nazisme et le fascisme;

20. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur fournir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles, entreprises par les représentants de la société civile, pour lesquelles l'appui constant des pouvoirs publics est nécessaire;

21. *Invite* les États à continuer d'investir dans l'éducation, tant scolaire que non scolaire, entre autres, afin de changer les mentalités et de corriger les idées de hiérarchie et de supériorité raciales défendues par les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes et d'en contrer l'influence néfaste;

22. *Insiste* sur le rôle constructif que les organismes et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés;

23. *Réaffirme* l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les États parties à cet instrument condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la notion de supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, et s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention, s'engagent notamment :

a) À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent, et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

24. *Réaffirme également* que, comme cela est souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale, ou l'incitation à la discrimination raciale ainsi que les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en infractions tombant sous le coup de la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression;

25. *Reconnaît* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, y compris par le biais d'Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

26. *Se déclare préoccupée* par l'utilisation qui est faite d'Internet pour propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, engage les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à en appliquer pleinement les articles 19 et 20, qui consacrent le droit à la liberté d'expression tout en établissant les motifs au nom desquels l'exercice de ce droit peut être légitimement restreint;

27. *Est consciente* de la nécessité de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment d'Internet, afin de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

28. *Est également consciente* du rôle positif que les médias peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en cultivant un esprit de tolérance et en reflétant la diversité d'une société multiculturelle;

29. *Encourage* les États qui ont émis des réserves au sujet de l'article 4 de la Convention à envisager sérieusement et à titre prioritaire de les retirer, comme l'a souligné le Rapporteur spécial;

30. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération aux niveaux régional et international en vue de lutter contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier concernant les questions soulevées dans la présente résolution;

31. *Souligne* qu'il importe d'œuvrer en étroite coopération avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme afin de lutter efficacement contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les groupes néonazis et les skinheads, et les autres mouvements idéologiques extrémistes de même nature qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

32. *Encourage* les États parties à la Convention à incorporer dans leur législation les dispositions de ladite Convention, notamment celles de l'article 4;

33. *Encourage* les États à adopter les lois nécessaires pour lutter contre le racisme tout en veillant à ce que la définition qui y sera donnée de la discrimination raciale soit conforme à l'article 1 de la Convention;

34. *Rappelle* que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée dans l'optique de lutter contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les groupes néonazis et les skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature, doit être conforme aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, en particulier aux dispositions des articles 4 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

35. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5⁵, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations qu'il jugera pertinentes dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière;

36. *Encourage* les États à faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent en vue de l'examen périodique universel et aux organes conventionnels des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination sociale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le but de donner effet aux dispositions de la présente résolution;

37. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-neuvième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, des rapports sur l'application de la présente résolution, en particulier les paragraphes 4 à 6, 8 à 10, 19 et 20, en se fondant sur les vues

recueillies comme suite à la demande formulée par la Commission, ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 35 ci-dessus;

38. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont communiqué des informations au Rapporteur spécial lors de l'établissement du rapport qu'il lui a soumis et note l'augmentation du nombre de ces contributions;

39. *Souligne* que ces informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales aux fins de la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les groupes néonazis et les skinheads, et les autres mouvements idéologiques extrémistes qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

40. *Encourage* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 35 de la présente résolution;

41. *Encourage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les acteurs concernés à diffuser le plus largement possible, notamment, mais non exclusivement, par l'intermédiaire des médias, des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés;

42. *Décide* de rester saisie de la question.

Projet de résolution II

Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale¹, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que ceux-ci soient intégralement et efficacement mis en œuvre,

Insistant sur le fait que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont la même autorité que les décisions issues de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales,

Rappelant les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale que l'Assemblée générale a déclarées dans le passé et déplorant que les programmes d'action élaborés à l'occasion de ces décennies n'aient pas été pleinement appliqués et que les objectifs qui avaient été fixés n'aient pas encore été atteints,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Soulignant l'intensité, l'ampleur et le caractère organisé de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, et les injustices qui leur ont été associées, ainsi que les indicibles souffrances causées par le colonialisme et l'apartheid, et le fait que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones continuent d'être les victimes des effets en cascade de cet héritage,

Reconnaissant que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation et permettre le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que civils et politiques,

Soulignant qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs manifestations contemporaines qui sont parfois violentes,

¹ Voir [A/CONF.189/12](#) et [Corr.1](#), chap. I.

Se félicitant de l'action menée par les organisations non gouvernementales à l'appui des mécanismes de suivi et de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant la nomination par le Secrétaire général, le 16 juin 2003, conformément à sa résolution 56/266 en date du 27 mars 2002, de cinq éminents experts indépendants chargés d'assurer l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de formuler toute recommandation utile à ce sujet,

Soulignant l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour faire face à toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour veiller à l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966 par laquelle elle a proclamé le 26 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

Reconnaissant et affirmant que la communauté internationale doit assigner un rang de priorité élevée à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre les formes et manifestations odieuses et changeantes qu'ils revêtent,

I

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Réaffirme* l'importance primordiale de l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale², adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965 pour lutter contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale, et de l'application intégrale et effective de ses dispositions;

2. *Considère* avec une vive préoccupation que l'objectif de la ratification universelle de la Convention n'a pas encore été atteint, en dépit des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de toute urgence;

3. *Souligne*, compte tenu de ce qui précède, que les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne permettent plus de lutter efficacement contre les formes contemporaines de discrimination raciale, s'agissant notamment de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, comme le prouve l'organisation, en 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Note* que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires ont reconnu que la Convention internationale susmentionnée présentait des lacunes

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

touchant à la fois au fond et à la procédure, qui devaient être comblées impérativement, d'urgence et à titre prioritaire;

5. *Invite* le Conseil des droits de l'homme, de concert avec le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans l'exécution de son mandat, à continuer d'élaborer des normes complémentaires pour combler les lacunes existant dans la Convention internationale, ainsi que de nouvelles règles normatives destinées à lutter contre toutes les formes contemporaines de racisme, qui couvriraient donc également des domaines tels que la xénophobie, l'islamophobie, l'antisémitisme et l'incitation à la haine nationale, ethnique et religieuse;

II

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

6. *Salue* le travail remarquable, accompli au cours des 10 dernières années, par le Conseil des droits de l'homme et, en particulier, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui a débouché sur la version finale du projet de Programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine;

7. *Attend avec intérêt* la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine lors de sa soixante-huitième session;

8. *Salue* les orientations données par le Conseil des droits de l'homme et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et le rôle de premier plan qu'ils ont joué en ce qui concerne la promotion et la protection des droits des personnes d'ascendance africaine, y compris le rétablissement de leur dignité et la nécessité impérieuse de les traiter sur un pied d'égalité avec tous les autres membres des sociétés dans lesquelles ils vivent et, à cet égard, demande au Conseil de continuer de superviser et d'encadrer la mise en œuvre des activités menées dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine;

9. *Prie* la Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de lui présenter un rapport sur ses travaux et l'invite à engager, à sa soixante-neuvième session, un dialogue interactif au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »;

III

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

10. *Rappelle* le paragraphe 1 de la résolution 6/22 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2007³ et demande à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de procéder d'urgence au réaménagement qui y est envisagé, et notamment de lui présenter des rapports intermédiaires sur la question, à sa soixante-neuvième session;

11. *Déplore* que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ait omis de faire figurer parmi les 20 réalisations essentielles de son mandat, depuis l'adoption

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. I.A.

de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁴, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que manifestation faisant date;

12. *Se félicite* de l'organisation par la Haut-Commissaire, le 21 mars 2013, dans le prolongement de la manifestation commémorative de 2012 au cours de laquelle une éminente personnalité avait fait une intervention, d'une manifestation spéciale célébrant la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, et en particulier du fait qu'ont été réunis à cette occasion d'éminents sportifs invités à confronter leurs expériences s'agissant des dangers du racisme dans le sport, et encourage la Haut-Commissaire à continuer d'appeler l'attention sur la question du racisme dans le sport;

13. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à faire appliquer intégralement les paragraphes 53 et 57 de sa résolution [65/240](#) en date du 24 décembre 2010 relatifs au programme de communication pour assurer le suivi de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

14. *Prie également* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Comité spécial chargé d'élaborer les normes complémentaires;

IV

Suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par le groupe d'éminents experts indépendants

15. *Rappelle* la nomination, le 16 juin 2003, par le Secrétaire général, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et à sa résolution [56/266](#), de cinq éminents experts indépendants, pour assurer le suivi de l'application de la Déclaration et du Programme d'action et formuler toute recommandation utile à leur sujet et, à cet égard, prie le Secrétaire général, dans le cadre de cette résolution, de revitaliser les activités opérationnelles menées par le groupe d'éminents experts indépendants;

16. *Invite* le Conseil des droits de l'homme à faire en sorte que le groupe d'éminents experts indépendants soit connu au sein de ses organes subsidiaires chargés d'assurer le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de mettre en œuvre de façon effective la Déclaration et le Programme d'action de Durban, participe efficacement à leurs travaux et que les vastes connaissances et l'expérience de ses membres y soient utilisées au mieux;

⁴ [A/CONF.157/27](#) (Part I), chap. III.

V

Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

17. *Rappelle* la création par le Secrétaire général, en 1973, du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en tant que mécanisme de financement qui a servi à mettre en œuvre les activités des trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, déclarées par l'Assemblée générale, et, à cet égard, se félicite que le Fonds ait également été utilisé pour financer les programmes ultérieurs et les activités opérationnelles dépassant le cadre des trois Décennies;

18. *Demande* au Secrétaire général de revitaliser le Fonds d'affectation spéciale avant la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, afin de mener à bien la mise en œuvre des activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, de renforcer l'efficacité du suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et d'œuvrer à rendre la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban plus effective;

19. *Demande instamment* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux particuliers ainsi qu'aux autres donateurs qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

VI

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

20. *Prend acte* des rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁵ et l'encourage à continuer, dans l'exercice de son mandat, à mettre l'accent sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'incitation à la haine et sur les menaces que ces phénomènes font peser sur les sociétés en empêchant leurs membres de coexister pacifiquement et en bonne harmonie, et à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur la question;

21. *Réitère* l'invitation faite au Rapporteur spécial d'envisager d'examiner les modèles nationaux de mécanisme de mesure de l'égalité raciale pour déterminer s'ils contribuent à l'élimination de la discrimination raciale et de rendre compte dans son prochain rapport des difficultés rencontrées, des succès enregistrés et des meilleures pratiques relevées en la matière;

⁵ A/68/329 et A/68/333.

VII

Activités de suivi et de mise en œuvre

22. *Prie* le Conseil des droits de l'homme d'élaborer et d'adopter un programme pluriannuel pour proposer des activités de communication renforcées, nécessaires à la mobilisation de l'opinion mondiale, à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de la sensibiliser davantage à l'action du Conseil en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

24. *Prie également* les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme d'organiser des réunions extraordinaires de l'Assemblée et du Conseil au cours de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et de tenir un débat sur l'état de la discrimination raciale dans le monde, avec la participation du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, d'éminentes personnalités actives dans le domaine de la discrimination raciale, des États Membres et des organisations de la société civile;

25. *Décide* de rester saisie de cette question prioritaire à sa soixante-neuvième session, au titre de la question à l'ordre du jour intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

23. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale prend note des documents ci-après présentés au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur les efforts menés au plan mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur la concrétisation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine³.

¹ A/68/18.

² A/68/564.

³ A/67/879.